|  |  |
| --- | --- |
| Titre | **Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d’adoption internationale et à y remédier PARTIE IV – PROCÉDURE TYPE VISANT À RÉPONDRE AUX PRATIQUES ILLICITES** |
| Document | **Doc. prél. No 6D REV de janvier 2022** |
| Auteur | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier (Groupe de travail), avec l’appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH |
| Point de l’ordre du jour | Point 6 |
| Mandat(s) | C&R No 24 du CAGP du 2017 |
| Objectif | Discuter des principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils lors de la réunion de la Commission spéciale, en vue d’obtenir l’approbation de la Commission spéciale |
| Mesures à prendre | Pour décision ☐  Pour approbation ☐  Pour discussion ☒  Pour action / achèvement ☐  Pour information ☐ |
| Annexes | S.O. |
| Document(s) connexe(s) | Rapport du Groupe de travail ([réunions de septembre et novembre 2021](https://assets.hcch.net/docs/efc2597e-3bf5-4645-bc33-66189992901a.pdf))  Rapport du Groupe de travail ([réunion du 8 au 10 juillet 2020](https://assets.hcch.net/docs/3525ac16-22ec-4588-a38f-2252283d8c0a.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 21 au 23 mai 2019](https://assets.hcch.net/docs/84b07556-a777-4393-b4b3-0a034c098f91.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 13 au 15 octobre 2016](https://assets.hcch.net/docs/799914e0-b2c2-49c6-a7a3-711f39c3461a.pdf)) |

Table des matières

[PARTIE IV : PROCÉDURE TYPE VISANT À RÉPONDRE AUX CAS PRÉSUMÉS ET AVÉRÉS DE PRATIQUES ILLICITES 3](#_Toc100936022)

[1. ÉTAPE 1 : DIVULGATION ET ENREGISTREMENT DES CAS PRÉSUMÉS DE PRATIQUES ILLICITES 5](#_Toc100936023)

[1,1. Comment peuvent se manifester les soupçons de pratiques illicites ? 5](#_Toc100936024)

[1.2. Quelle autorité doit enregistrer les cas présumés de pratiques illicites ? 5](#_Toc100936025)

[1.3. Quelles mesures les États peuvent-ils prendre pour faciliter la divulgation des pratiques illicites ? 6](#_Toc100936026)

[2. LE CAS ÉCHÉANT : CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX MESURES PROVISOIRES DE PROTECTION DE L’ENFANT 7](#_Toc100936027)

[2.1. Mesures provisoires de protection de l’enfant en matière de procédures d’adoption en cours et déjà menées à terme 7](#_Toc100936028)

[2.2. Considérations supplémentaires concernant les procédures d’adoption en cours 7](#_Toc100936029)

[3. ÉTAPE CONTINUE : SERVICES DESTINÉS AUX PERSONNES TOUCHÉES 9](#_Toc100936030)

[4. ÉTAPE 2 : ENQUÊTE 12](#_Toc100936031)

[4.1. Différents aspects de l’enquête 12](#_Toc100936032)

[4.2. Détection de la pratique illicite potentielle et évaluation de sa nature et de sa gravité 14](#_Toc100936033)

[5. AU MOMENT OPPORTUN : INFORMATION des autorités, organismes et personnes concernés 15](#_Toc100936034)

[5.1. Échange d’informations entre Autorités centrales des différents États 15](#_Toc100936035)

[5.2. Information des personnes concernées 16](#_Toc100936036)

[6. ÉTAPE 3 : MESURES POSSIBLES À LA SUITE DE L’ENQUÊTE 17](#_Toc100936037)

[6.1. Mesures concernant l’adopté (ou enfant adoptable) et les familles dans un cas particulier 17](#_Toc100936038)

[6.1.1. Si l’adoption n’a pas encore été finalisée 17](#_Toc100936039)

[6.1.2. Si l’adoption a déjà été finalisée 18](#_Toc100936040)

[6.1.2.1. Considérations concernant la non-délivrance du certificat de conformité visé à l’article 23 19](#_Toc100936041)

[6.1.2.2. Considérations relatives aux éventuels problèmes de protection de l’enfant lorsque l’adopté est encore un enfant 19](#_Toc100936042)

[6.1.2.3. Considérations relatives à la révocation ou à l’annulation de l’adoption 20](#_Toc100936043)

[6.1.2.4. Considérations relatives à la non-reconnaissance de l’adoption 20](#_Toc100936044)

[6.2. Mesures visant d’autres acteurs 21](#_Toc100936045)

[6.2.1. Autorités 21](#_Toc100936046)

[6.2.2. OAA 21](#_Toc100936047)

[6.2.3. Institutions pour enfants, professionnels indépendants et autres acteurs 21](#_Toc100936048)

[6.3. Autres mesures 22](#_Toc100936049)

[6.3.1. Poursuites pénales 22](#_Toc100936050)

[6.3.2. Procédure civile 22](#_Toc100936051)

[6.3.3. Tribunaux internationaux et régionaux et autres mécanismes internationaux 23](#_Toc100936052)

[6.3.4. Autres mesures 23](#_Toc100936053)

[6.4. Mesures visant à renforcer le CADRE JURIDIQUE et à traiter des facteurs propices 24](#_Toc100936054)

[6.5. Mesures concernant les autres États concernés 24](#_Toc100936055)

# PARTIE IV : PROCÉDURE TYPE VISANT À RÉPONDRE AUX CAS PRÉSUMÉS ET AVÉRÉS DE PRATIQUES ILLICITES

1. La présente Procédure type énonce les mesures que les acteurs étatiques devraient envisager pour remédier aux situations impliquant des cas présumés ou avérés de pratiques illicites dans le cadre de la Convention Adoption de 1993.
2. Les circonstances de chaque adoption internationale sont uniques et les besoins de chaque adopté[[1]](#footnote-2), des parents (/famille) d’origine et des parents (/famille) adoptifs[[2]](#footnote-3) peuvent varier. Dans le cadre des efforts visant à remédier aux différents problèmes, il importe de se concentrer sur l’intérêt supérieur de l’enfant, qui doit être la considération primordiale[[3]](#footnote-4), tout en restant sensible aux préoccupations des familles d’origine et des familles adoptives. Il est également important de prendre en compte « non seulement les effets à court terme[,] mais aussi ceux à long terme sur l’adopté de toute mesure prise pour lutter contre [une telle] pratique illicite ».[[4]](#footnote-5)
3. Cette procédure type présente un large éventail de mesures et est délibérément rédigée en termes généraux afin d’encourager les États à élaborer leur propre procédure, inspirée de celle-ci, et à la diffuser largement à tous les acteurs étatiques impliqués dans l’adoption internationale. Il convient de préciser que « tous les services et mesures peuvent ne pas être disponibles dans tous les États et que chaque État peut développer sa propre procédure en fonction de son propre cadre législatif et institutionnel, ainsi que de ses ressources disponibles »[[5]](#footnote-6).
4. La chronologie des étapes et mesures présentées dans cette Procédure type peut nécessiter une adaptation compte tenu de la nature de l’affaire, du système national et des divers autorités et organes impliqués à l’échelle nationale ou locale. À titre d’exemple, certaines mesures peuvent s’avérer pertinentes tout au long de la procédure, d’autres peuvent nécessiter d’être menées simultanément ou dans un ordre distinct.
5. Cette procédure type est conçue pour s’appliquer potentiellement à toute situation, qu’il s’agisse d’un cas isolé ou d’un problème plus général présumé (c.-à-d. lorsque la pratique illicite est systémique). Le cas échéant, des informations supplémentaires portant principalement sur la manière de remédier aux cas de pratiques illicites systémiques ont été incluses sous forme d’encadrés.

**Obstacles potentiels empêchant de divulguer d’éventuelles pratiques illicites et / ou de répondre aux pratiques illicites**

Il peut s’avérer difficile de divulguer et / ou de répondre efficacement aux pratiques illicites lorsqu’elles sont présumées être survenues en raison de plusieurs facteurs, notamment :

1. **absence** de **ressources**, de **cadres** établis (à l’instar de protocoles), **déni** de **responsabilité** ou de **mandat,** et **défaut** de **volonté** politique pour ce qui est d’identifier les pratiques illicites, d’y faire face, d’enquêter sur celles-ci et d’y remédier ;
2. **absence** d’**accès** aux **documents** et aux **informations**, en particulier lorsque les organes concernés cessent leurs activités ou refusent de coopérer ;
3. **absence** de **mécanismes de plaintes** accessibles ;
4. **absence** de protection des **témoins ;**
5. **délais de prescription**[[6]](#footnote-7) (c.-à-d., échéance du délai maximal au cours duquel une procédure judiciaire peut être intentée après un événement) ;
6. **peur** qu’une enquête puisse provoquer le **retour** des **enfants** dans l’État d’origine ;
7. **peur** qu’une enquête aboutisse à une **action en justice ;**
8. peur que l’adoption puisse être **révoquée** et que l’adopté devienne **apatride** ;
9. **peur** qu’une enquête puisse **compromettre** les **relations** entre des États en matière d’adoption internationale et / ou aboutir à la **suspension** d’un **programme d’adoption** internationale entre des États (ou qu’un cas particulier soit bloqué) ;
10. **le fait de ne pas** reconnaître pleinement et à dûment mettre en œuvre un système de **coresponsabilité** des États visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier ;
11. **climat d’impunité ;**
12. **déséquilibre des pouvoirs** susceptible d’exister en matière d’adoption internationale, notamment la difficulté pour les familles d’origine de se faire entendre.

**Confidentialité et règles relatives à la vie privée**

Les États doivent veiller à ce que les informations recueillies dans le cadre de la divulgation de cas présumés de pratiques illicites et au cours d’une enquête soient protégées et gérées conformément aux règles pertinentes portant sur la vie privée et le partage d’informations de l’État concerné.

Sauf disposition contraire de la loi de l’État, le partage de toute information d’identification doit faire l’objet des consentements appropriés.[[7]](#footnote-8) Cela peut s’avérer particulièrement important lorsque l’affaire attire l’attention des médias. De plus, à moins que la loi de l’État n’en dispose autrement, la confidentialité ne doit pas servir à entraver ou empêcher une enquête.

## ÉTAPE 1 : DIVULGATION ET ENREGISTREMENT DES CAS PRÉSUMÉS DE PRATIQUES ILLICITES

### 1.1. Comment peuvent se manifester les soupçons de pratiques illicites ?

1. Les soupçons de pratiques illicites peuvent résulter, entre autres, des éléments suivants[[8]](#footnote-9) :

* des constats d’irrégularités dans des cas d’adoption internationale ;
* des commentaires d’un adopté sur son passé ;
* des préoccupations relatives à une adoption internationale en cours ou menée à terme exprimées par un adopté, un membre de la famille d’origine, les FPA, un membre de la famille adoptive, une autorité, un membre de la communauté ou toute personne liée à l’adoption ;
* des examens ou des enquêtes menés par des autorités ou organes dans l’État d’origine ou dans l’État d’accueil, des organisations internationales ou autre ;
* le suivi, la supervision et l’audit d’OAA ;
* des articles de presse ;
* des procédures judiciaires ;
* des activités de maintien de l’ordre ;
* des tests ADN ;
* des recherches sur les origines.

1. En outre, l’existence de **plusieurs facteurs propices** peut être le signe avant-coureur de soupçons de pratiques illicites.

**Convention Adoption de 1993**

« Toute autorité compétente qui constate qu’une des dispositions de la **Convention** a été méconnue ou risque manifestement de l’être en **informe aussitôt l’Autorité centrale de l’[É]tat dont elle relève**. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises. » (art. 33)

**Par ailleurs, en cas de divulgation de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

La **divulgation** d’une pratique illicite **isolée** peut **dévoiler** une pratique illicite **systémique** : chaque fois qu’une pratique illicite est divulguée, il est donc important de vérifier systématiquement s’il s’agit d’une pratique isolée ou si elle est systémique (à savoir, en fonction de la pratique illicite et des circonstances qui l’entourent, se demander si l’inquiétude précise en l’espèce peut également avoir déjà été soulevée dans d’autres cas (et examiner ces autres cas)).

### 1.2. Quelle autorité doit enregistrer les cas présumés de pratiques illicites ?

1. Il incombe aux Autorités centrales d’enregistrer tout soupçon de pratiques ou d’activités susceptibles d’être illicites qu’elles découvrent ou qui est porté à leur connaissance par toute personne, toute autorité ou tout organe concerné. Elles doivent prendre au sérieux toute allégation ou inquiétude raisonnables. Elles doivent également envisager de passer par la voie diplomatique pour soulever leurs inquiétudes quant à des soupçons concernant leurs homologues dans un autre État.
2. Les États doivent par ailleurs désigner une autre autorité compétente (par ex. un tribunal administratif, une autorité d’enquête, un médiateur (c.-à-d.un ombudsman) à laquelle signaler des éventuels soupçons selon lesquels une Autorité centrale serait impliquée dans un cas présumé de pratiques illicites.

### Quelles mesures les États peuvent-ils prendre pour faciliter la divulgation des pratiques illicites ?

1. Afin d’augmenter la probabilité que les cas présumés de pratiques illicites soient divulgués et correctement enregistrés, les États doivent :

* désigner un individu (ou plusieurs individus) au sein de l’Autorité centrale chargé d’agir en qualité **officielle de personne de contact** sur les questions relatives aux pratiques illicites et lui offrir une formation appropriée afin de l’aider à reconnaître les signes d’éventuelles pratiques illicites (par ex. formation sur les pratiques illicites, les droits des adoptés et des enfants, les procédures adaptées aux enfants) ;
* mettre en place, au sein de l’Autorité centrale (ou de toute autre autorité compétente), un **moyen de signalement facile d’accès**, que ce soit à l’oral (par ex. par le biais d’une ligne téléphonique) ou à l’écrit (par ex. au moyen d’un registre de plaintes) et attirer largement l’attention sur son existence et les coordonnées pertinentes ;
* établir des **mécanismes de retour d’information** automatiques et / ou institutionnalisés pour les parents adoptifs une fois l’adoption finalisée (par ex., par le biais d’un formulaire en ligne adressé à l’Autorité centrale) ;
* rappeler aux autorités compétentes leur **obligation** d’**informer l’Autorité centrale** de l’État dont elles relèvent dès lors qu’elles ont connaissance d’éventuelles pratiques illicites ou en cas de soupçon (voir CLH, art. 33) ;
* encourager l’ensemble des **personnes** et **organes** impliqués dans la procédure d’adoption internationale (par ex. les adoptés, les parents (/famille) d’origine, les FPA, les parents adoptifs, les OAA, les institutions pour enfants) à **signaler rapidement** aux Autorités centrales ou aux autres autorités pertinentes tout soupçon de pratique illicite ou toute préoccupation[[9]](#footnote-10) et veiller à ce que ces personnes et organes bénéficient d’une protection appropriée (par ex. confidentialité de leur identité) de sorte qu’ils soient **à l’abri de toute forme de harcèlement ou de représailles**;
* veiller à ce que toutes les **informations** divulguées par l’un des moyens susmentionnés soient correctement **enregistrées** et **conservées**, afin d’éviter que les personnes concernées n’aient à fournir ces informations à plusieurs reprises ;
* **informer** les adoptés, les parents d’origine, les FPA et les parents adoptifsau sujet des pratiques illicites, de l’importance de divulguer les cas présumés de pratiques illicites le plus tôt possible et de la manière de réagir en cas de soupçon de pratique illicite ;
* inclure dans les séances d’information destinées aux (futurs) **parents** adoptifs une **formation** sur la manière d’identifier / de signaler les pratiques illicites ;
* inclure une **formation** sur la manière d’identifier / de signaler les pratiques illicites dans le cadre des procédures d’agrément et d’autorisation des **OAA** et d’autorisation des institutions pour enfants ; le personnel des OAA et des institutions pour enfants devrait également bénéficier d’une telle formation ;
* établir des **voies de communication** avec des homologues d’Autorités centrales dans d’autres États pour évoquer d’éventuelles pratiques illicites et partager régulièrement des informations sur la manière de favoriser leur divulgation, de les prévenir et d’y remédier.

**Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

Les États peuvent souhaiter :

* fournir un registre spécifique pour les adoptés et les familles d’origine afin de signaler les pratiques illicites présumées et confirmées ;
* élaborer des protocoles spécifiques entre les États concernés sur les procédures applicables pour faciliter les mesures visant à remédier aux pratiques illicites ;
* développer des brochures (ou d’autres documents) à l’intention des adoptés et fournir des informations sur les recours possibles en cas de pratiques illicites présumées et confirmées.

## LE CAS ÉCHÉANT : CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX MESURES PROVISOIRES DE PROTECTION DE L’ENFANT

### Mesures provisoires de protection de l’enfant en matière de procédures d’adoption en cours et déjà menées à terme

1. Dès le moment où des soupçons crédibles de pratiques illicites sont divulgués et jusqu’à ce que des mesures définitives puissent être prises à l’issue de l’enquête, toute préoccupation relative à la protection de l’enfant doit être rapidement signalée aux autorités compétentes de l’État concerné.
2. C’est aux autorités compétentes de l’État dans lequel l’enfant est physiquement présent qu’il incombe en premier lieu la responsabilité d’assurer sa protection, mais celles-ci doivent coopérer avec les autorités des autres États concernés. Conformément à leur législation interne, les États doivent examiner la situation et déterminer quelles mesures temporaires, le cas échéant, peuvent s’avérer nécessaires pour protéger l’enfant (par ex. dispositions temporaires pour la prise en charge de l’enfant), dans l’attente des résultats de l’enquête[[10]](#footnote-11).

### Considérations supplémentaires concernant les procédures d’adoption en cours

1. Si des soupçons de pratiques illicites sont divulgués avant la fin d’une procédure d’adoption (c.-à-d. que l’adoption n’a pas encore été finalisée) :

* il peut s’avérer opportun d’**interrompre** immédiatement la procédure d’adoption à compter de la divulgation du soupçon de pratique illicite (avec l’aide, le cas échéant, de l’Autorité centrale (ou de l’autorité compétente) de l’autre État) ;
* les Autorités centrales ne doivent pas **émettre** l’accord en vue de la poursuite de la procédure visé à l’article 17(c), les autorités compétentes ne doivent pas non plus rendre la décision relative à l’adoption ni émettre le certificat visé à l’article 23 ;
* s’il y a lieu, l’Autorité centrale (ou l’autorité compétente) de l’État d’origine dans lequel l’enfant est physiquement présent doit envisager de prendre des mesures visant à **prévenir le déplacement** de l’enfant tant que l’enquête est en cours.

1. Toute décision finale quant à savoir si la procédure d’adoption peut se poursuivre ne doit être rendue qu’à l’issue de l’enquête ou lorsque celle-ci montre clairement que la pratique illicite n’a pas d’incidence sur l’éventuelle poursuite de la procédure d’adoption spécifique concernée (voir ci-après section 6 et liste récapitulative). Par ailleurs, si une pratique illicite présumée est susceptible d’impliquer les FPA sélectionnés initialement, il convient d’examiner la possibilité pour l’enfant d’être adopté par d’autres FPA s’il n’y a aucune autre inquiétude concernant l’adoptabilité de l’enfant et sa disponibilité pour une adoption internationale.

## ÉTAPE CONTINUE : SERVICES DESTINÉS AUX PERSONNES TOUCHÉES[[11]](#footnote-12)

1. Considérant la complexité de telles situations, il est indispensable de bénéficier d’un soutien professionnel lorsque l’on fait face à (un soupçon de) des pratiques illicites. Des services ou des sources d’assistance et de soutien doivent donc être mis à la disposition des adoptés, des parents d’origine, des FPA et des parents adoptifs qui peuvent faire face à une situation dans laquelle des soupçons de pratiques illicites sont soulevés ou une enquête en confirme l’existence[[12]](#footnote-13). Dans le cadre de ces services, de cette assistance et de ce soutien, il convient d’opter pour une démarche adaptée à l’enfant à laquelle ce dernier peut participer, compte tenu de son âge et de sa maturité.
2. Certaines Autorités centrales peuvent elles-mêmes être en mesure de fournir (quelques-uns) des services mentionnés ci-dessous. Lorsqu’elles ne le peuvent pas ou ne le font pas, elles peuvent aider les personnes touchées à **identifier** des services appropriés de soutien et de défense des droits le cas échéant. Il conviendrait d’établir un protocole ou toute autre forme de guide officiel indiquant où solliciter une assistance. Les adoptés, les familles d’origine et les familles adoptives peuvent également souhaiter accéder à d’autres services ou ressources. Le personnel de l’Autorité centrale et des OAA (et toute autre personne agissant au nom de ces derniers) doit être formé sur la manière d’aider les personnes touchées, y compris en les orientant vers des services et un soutien adaptés et disponibles.
3. Les paragraphes suivants fournissent une liste des éventuels services, soutien et assistance[[13]](#footnote-14) qui peuvent être mis à la disposition des adoptés, des parents (/familles) d’origine, des FPA et / ou des parents (/familles) adoptifs[[14]](#footnote-15) et vers lesquels ces derniers peuvent, le cas échéant, au cas par cas, être orientés par les Autorités centrales ou les OAA, et, si l’adopté est encore un enfant, en tenant compte de son intérêt supérieur.
4. Pour certains, il s’agira d’un soutien ponctuel, au moment de la divulgation d’une pratique illicite en particulier. Pour d’autres, un tel soutien peut s’étaler sur plusieurs années, bien que des mesures aient été prises pour remédier à la pratique illicite. Un soutien doit être disponible aussi longtemps que nécessaire.
5. **Services de conseils et de soutien psychosociaux individualisés** : l’Autorité centrale doit fournir des services de conseils et de soutien psychosociaux individualisés dispensés par des professionnels qualifiés (ou, si elle ne peut pas le faire elle-même, orienter les personnes touchées vers des professionnels qualifiés en mesure de fournir de tels services). La nature et la portée des services disponibles sont susceptibles d’être adaptées au cas par cas et peuvent varier d’un État à l’autre[[15]](#footnote-16).
6. **Médiation**: lorsqu’un cas présumé de pratique illicite est divulgué, les adoptés, les parents d’origine et les parents adoptifs peuvent avoir des besoins et des souhaits divergents. Le cas échéant, des services de médiation fournis par un médiateur formé et impartial peuvent les aider à trouver une solution satisfaisante.[[16]](#footnote-17)
7. **Assistance juridique**: les personnes touchées peuvent avoir besoin de l’assistance d’un praticien du droit ayant de l’expérience en droit de la famille ou sur des questions liées aux enfants. L’adopté peut avoir besoin d’un représentant distinct afin d’éviter les conflits d’intérêts. Sur demande, l’Autorité centrale doit orienter les personnes touchées vers le service de référence du barreau ou toute autre ressource susceptible de les aider à trouver des informations juridiques et / ou un praticien du droit.
8. **Assistance financière**: lorsqu’ils accèdent à ces services, les adoptés et leur famille peuvent avoir à supporter des frais de justice et autres. L’Autorité centrale doit leur fournir des informations générales quant à l’éventuelle assistance financière à laquelle ils peuvent prétendre (par ex. certains États peuvent offrir des services à titre gratuit, d’autres peuvent fournir une assistance juridique ou d’autres services à moindres coûts ou subventionner les services fournis par d’autres autorités ou organes). Toute demande concernant l’applicabilité d’une éventuelle assistance financière dans les circonstances d’une affaire doit être adressée à l’Autorité centrale ou à l’autorité compétente pertinente.
9. **Autre assistance** : une autre assistance, telle que la traduction de documents et l’interprétation, peut également être disponible. Le cas échéant, l’Autorité centrale doit fournir à l’adopté, aux parents d’origine et / ou aux (futurs) parents adoptifs, des informations sur cette assistance et sur les moyens de l’obtenir.
10. **Maintien des contacts entre les autorités et les personnes concernées**: les soupçons de pratique illicite peuvent être soulevés par 1) l’adopté et / ou les parents d’origine et / ou les (futurs) parents adoptifs ou 2) toute autre personne.

Dans le premier cas, l’autorité compétente doit veiller à entretenir des contacts avec l’adopté, les parents d’origine et / ou les (futurs) parents adoptifs (selon la personne qui a soulevé le soupçon) tout au long de la procédure. L’Autorité centrale (ou l’autorité compétente) peut être le contact privilégié auprès duquel solliciter des informations actualisées concernant l’avancée de l’enquête (le cas échéant) ou soulever d’autres questions ou préoccupations. Il peut s’avérer utile de désigner une personne de contact au sein de l’autorité concernée qui peut être chargée des contacts quotidiens avec les familles touchées.

Dans le deuxième cas, une fois que la décision a été prise d’entrer en contact avec l’adopté (voir para. 41 ci-après), les parents d’origine et / ou les (futurs) parents adoptifs, le contact entre les autorités et les personnes concernées doit être maintenu.

Dans les deux cas susmentionnés, ces contacts peuvent aussi exiger un soutien approprié.

1. **Moyens propres à faciliter les contacts entre l’adopté et sa famille d’origine**: à la suite de la divulgation d’une pratique illicite (présumée), les autorités et organes compétents peuvent essayer de faciliter les contacts entre l’adopté et sa famille d’origine, compte tenu des souhaits de l’adopté et de sa famille d’origine ainsi que de l’intérêt supérieur de l’enfant. Cela peut impliquer, dans certains cas, de commencer par retrouver la famille d’origine (par ex., des services de recherche, de suivi, de tests ADN). Le soutien et les conseils pour faciliter les contacts et la réunification familiale sont très importants. La disponibilité, la portée et la nature de tels services sont susceptibles de varier d’un État à l’autre.
2. **Gestion de l’attention des médias**: des inquiétudes quant aux pratiques illicites peuvent être évoquées dans les médias. L’adoption internationale attire souvent l’attention des médias, ce qui peut susciter des difficultés supplémentaires lorsqu’il s’agit de s’attaquer à des pratiques illicites. Dans un tel cas et si une assistance est requise pour maîtriser cet intérêt, l’Autorité centrale peut, en premier lieu, être en mesure d’apporter son aide, selon les circonstances.
3. **Associations, groupes de soutien et ONG**: les associations, les groupes de soutien et les ONG peuvent apporter un soutien et une assistance cruciaux aux personnes touchées. Dans ces cas-là, il incombe donc à l’Autorité centrale d’orienter les personnes touchées vers ces associations, groupes de soutien ou organisations. Les Autorités centrales devraient également envisager d’encourager l’organisation de ces associations et groupes afin de développer des réseaux entre eux et établir une ou plusieurs communautés de pratique.

**Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

Les États peuvent souhaiter fournir des **services supplémentaires** et / ou adapter leurs services destinés aux personnes touchées lorsqu’il existe des pratiques illicites systémiques (ou un soupçon que de telles pratiques existent). Les États peuvent également orienter les personnes touchées vers les autorités, organes, associations et ONG qui possèdent une expérience dans la prestation de services aux personnes touchées par une pratique illicite systémique.

## ÉTAPE 2 : ENQUÊTE

1. L’Autorité centrale (ou toute autre autorité compétente) de l’État dans lequel une pratique illicite a pu survenir doit ouvrir (ou demander à l’autorité pertinente d’ouvrir) une enquête le plus rapidement possible, en coordination avec les autorités pertinentes, en vue de déterminer si une pratique illicite est survenue et, dans l’affirmative, quelles mesures s’imposent[[17]](#footnote-18). L’autorité chargée de l’enquête doit être clairement identifiée. Il est également important que l’enquête soit menée dans les meilleurs délais. Les Autorités centrales des autres États concernés doivent, dans la mesure du possible, apporter leur aide et coopérer dans le cadre d’une telle enquête.
2. Selon le type de pratiques illicites présumées, on peut par exemple citer, parmi les premières questions qu’il peut convenir de se poser[[18]](#footnote-19) :

* Un acte de naissance valide est-il disponible ?
* L’enfant a-t-il été dûment déclaré adoptable (CLH, art. 4) ?
* Des solutions appropriées de prise en charge familiale et permanente autres que l’adoption internationale ont-elles été envisagées dans l’État d’origine (CLH, art. 4) ?
* Les parents d’origine ont-ils été conseillés et dûment informés des conséquences de leur consentement (CLH, art. 4) ?
* Les autorités se sont-elles assurées que les consentements n’ont pas été obtenus frauduleusement ou au moyen d’une coercition, d’une incitation d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte (HC, art. 4) ?
* Les FPA et l’enfant résidaient-ils habituellement dans différents États (CLH, art. 2) ?
* La procédure d’adoption a-t-elle été suivie dans les États concernés ?
* Les autorités de l’État d’origine ou d’accueil ont-elles approuvé l’adoption (CLH, art. 17) ?

### Différents aspects de l’enquête

1. **Examen des pièces**[[19]](#footnote-20): l’autorité chargée de l’enquête doit examiner minutieusement toutes les pièces relatives à l’adoption internationale à la recherche d’éventuelles irrégularités. Ce faisant, elle doit s’interroger quant à savoir si le dossier contient des irrégularités ou des informations suggérant que d’autres mesures s’imposent. Un examen de la documentation relative à l’adoption à lui seul peut ne pas faire ressortir d’irrégularités évidentes susceptibles d’être constitutives d’une pratique illicite (c.-à-d. que les informations disponibles dans le dossier peuvent sembler conformes à la pratique et aux procédures établies en matière d’adoption dans un État à l’instant T). Il convient néanmoins de procéder à un examen approfondi si, malgré l’existence d’une documentation conforme, des inquiétudes raisonnables persistent quant à une éventuelle pratique illicite. Le type de pratique illicite et les circonstances peuvent suggérer qu’un examen de la documentation dans d’autres dossiers s’impose afin de déterminer si de possible pratiques illicites systémiques apparaissent.
2. **Communication**: l’autorité chargée de l’enquête doit contacter, selon le cas et dans les meilleurs délais, les autorités pertinentes, l’adopté, la famille d’origine, les (futurs) parents adoptifs, les OAA concernés, les institutions pour enfants et autres acteurs pertinents. Si l’État qui enquête dispose d’une ambassade ou d’un consulat dans l’autre État concerné, il peut lui être demandé d’apporter son aide, dans toute la mesure du possible. L’entrée en contact avec l’adopté, la famille d’origine, les FPA et la famille adoptive doit se faire de manière prudente et respectueuse. Tout contact avec un enfant doit également être adapté à ses besoins et compte tenu de son âge.
3. **Conservation des dossiers**: peu importe l’issue de l’enquête, les informations et les dossiers y afférents doivent toujours être documentés, enregistrés et conservés (si possible, indéfiniment) par l’autorité chargée de l’enquête. Ces informations pourraient s’avérer être utiles dans d’éventuelles affaires futures et seront importantes pour les personnes impliquées[[20]](#footnote-21). De même, toute information et tout dossier reçus par un État au cours d’une enquête menée dans un autre État doivent être documentés, enregistrés et conservés.
4. **Vérification de l’identité**: selon les circonstances et si nécessaire, des tests ADN[[21]](#footnote-22) pourraient être réalisés pour vérifier l’identité de l’enfant et des parents (/famille) d’origine.
5. **Renvoi de l’affaire aux forces de l’ordre**: toute affaire dans laquelle d’éventuelles activités criminelles sont présumées doit être renvoyée aux forces de l’ordre.
6. Demande à un autre État qu’il fasse une requête ou procède à une enquête : l’Autorité centrale ou l’autorité compétente chargée de l’enquête peut demander à l’autre État concerné qu’il fasse une requête ou qu’il enquête sur les circonstances entourant les inquiétudes ou les allégations concernant une pratique illicite[[22]](#footnote-23). Le cas échéant, l’enquête doit se dérouler **tant** dans l’**État d’origine** que dans l’**État d’accueil.** Auquel cas et si possible, les États concernés doivent envisager de **collaborer** dans le cadre de leurs enquêtes respectives.
7. **Suspension du programme d’adoption internationale**: en fonction des circonstances, du type et de la gravité de la pratique illicite présumée, les États doivent envisager de suspendre leur programme d’adoption internationale avec l’État concerné, pour la durée de l’enquête.
8. **Suspension de l’agrément et / ou des autorisations des OAA**: en fonction des circonstances, du type et de la gravité de la pratique illicite présumée, les États doivent envisager de suspendre les autorisations et / ou l’agrément des OAA soupçonnés d’être impliqués.

**Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

* L’**enquête** peut être menée spécialement pour chaque cas **individuel** ou de manière **collective** pour tous les cas relevant d’une même pratique illicite systémique, en tenant compte des options disponibles dans l’État ou les États concernés.
* [Quelques États ont mis en place, ou mettent actuellement en place, des procédures gouvernementales (par ex. une Commission) en vue d’enquêter sur les pratiques illicites systémiques[[23]](#footnote-24).][[24]](#footnote-25)

### Détection de la pratique illicite potentielle et évaluation de sa nature et de sa gravité

1. De manière générale à l’issue de l’enquête, l’autorité qui en est chargée doit être en mesure de déterminer si une pratique illicite est survenue selon la loi de l’État qui enquête[[25]](#footnote-26), ainsi que la nature et la gravité de celle-ci. Si une pratique illicite est effectivement survenue, ces informations seront cruciales pour déterminer les **futures mesures** qui s’imposent, y compris quant à savoir si des sanctions administratives ou pénales s’appliquent.

## AU MOMENT OPPORTUN : INFORMATION des autorités, organismes et personnes concernés

1. La communication, la coopération et la coordination entre les homologues pertinents (par ex. Autorités centrales, autorités compétentes, forces de l’ordre) au sein d’un État, ainsi qu’entre les États concernés, doivent survenir tout au long de la procédure visant à répondre à une pratique illicite[[26]](#footnote-27). Afin de faciliter la communication, l’Autorité centrale peut désigner une personne ou un organe qui servira de point de contact pour toutes les questions ayant trait aux pratiques illicites.

### 5.1. Échange d’informations entre Autorités centrales des différents États

1. Les Autorités centrales des États d’origine et d’accueil doivent, dans la mesure du possible et à moins que cela ne soit pas approprié en raison des circonstances particulières, s’informer mutuellement dès qu’elles ont connaissance d’une information sur la pratique illicite présumée et / ou dès que les circonstances particulières de l’espèce le permettent. Par la suite, les Autorités centrales doivent se tenir informées des avancées de l’enquête et des réponses apportées à la pratique illicite. Elles peuvent aussi envisager une réunion, à des fins de coopération et d’échange d’informations dans le cadre de l’enquête (voir Partie V – Lignes directrices).

**Convention Adoption de 1993**

« [Les Autorités centrales] prennent directement toutes mesures appropriées pour [...] **s’informer mutuellement** sur le **fonctionnement** de la Convention et, dans la mesure du possible, **lever les obstacles** à son application. » (art. 7(2)(b))

« Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d’autorités publiques ou d’organismes dûment agréés dans leur [É]tat, toutes mesures appropriées, notamment pour [...] **répondre**, dans la mesure permise par la loi de leur [É]tat, aux demandes motivées d’**informations** sur une **situation** **particulière** d’adoption formulées par d’autres Autorités centrales ou par des autorités publiques. » (art. 9(e))

**Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

Les Autorités centrales impliquées peuvent **contacter** **d’autres Autorités centrales concernées** en temps utile et de manière appropriée. À titre d’exemple :

* L’Autorité centrale d’un État d’origine (ou d’un État d’accueil) qui soupçonne une institution pour enfants d’avoir falsifié ou de falsifier les consentements des parents d’origine doit contacter les Autorités centrales des États d’accueil dans lesquels les enfants de cette institution ont été adoptés ou sont en train de l’être afin d’enquêter convenablement sur la situation. Si c’est l’Autorité centrale d’un État d’accueil qui a un soupçon, celle-ci doit en informer l’Autorité centrale de l’État d’origine.
* Un État d’origine qui soupçonne un OAA travaillant sur son territoire d’avoir pris part à des activités illicites doit contacter l’État d’accueil dans lequel cet OAA est agréé aux fins d’une enquête en bonne et due forme. Dans le cadre de son enquête, il peut s’avérer nécessaire pour l’Autorité centrale de l’État d’accueil de contacter d’autres États d’origine dans lesquels l’OAA concerné travaille également. Si c’est l’État d’accueil qui soupçonne que ses propres OAA ont participé à des activités illicites dans un ou plusieurs États d’origine, celui-ci doit en informer les États d’origine concernés.
* Selon les circonstances, l’Autorité centrale d’un État qui a connaissance de pratiques illicites survenues dans un État partenaire doit envisager d’informer les Autorités centrales d’autres États qui travaillent également avec l’État concerné.

### 5.2. Information des personnes concernées

1. Des pratiques illicites présumées peuvent être portées à la connaissance de l’Autorité centrale (ou de toute autre autorité compétente), à l’insu de l’adopté, de la famille d’origine et / ou des (futurs) parents adoptifs. Si tel est le cas, l’autorité compétente doit prendre les mesures appropriées. Il peut s’agir de consulter les autorités pertinentes afin qu’elles contactent l’adopté, la famille d’origine et / ou les (futurs) parents adoptifs (voir aussi para. 24 ci-dessus)[[27]](#footnote-28). Dans ce cas, les autorités doivent suivre des pratiques tenant compte des traumatismes. Un soutien supplémentaire, tel que des **conseils**, doit être proposé à l’adopté, à la famille d’origine et / ou aux (futurs) parents adoptifs lorsqu’ils sont informés et lorsque cela est approprié (voir ci-dessus la section 3 « Services aux personnes touchées »).

## ÉTAPE 3 : MESURES POSSIBLES À LA SUITE DE L’ENQUÊTE

1. Dans les cas où l’**enquête** ne **confirme pas les inquiétudes ou les allégations** en matière de pratiques illicites[[28]](#footnote-29), il peut toutefois, selon les circonstances, incomber à l’Autorité centrale ou à toute autre autorité compétente de traiter d’un ou plusieurs facteurs propices en vue de renforcer la procédure d’adoption internationale (voir Boîte à outils - Partie II : Fiches de synthèse)[[29]](#footnote-30). Par ailleurs, l’adopté, les parents d’origine et / ou les (futurs) parents adoptifs peuvent souhaiter solliciter des services de soutien post-adoption auxquels ils peuvent prétendre (voir ci-dessus la section 3 « Services aux personnes touchées »). L’Autorité centrale doit les orienter comme il convient.
2. Lorsque l’**enquête confirme les préoccupations ou les allégations** en matière de pratiques illicites, les mesures envisageables par les autorités compétentes peuvent varier selon les circonstances et les éléments particuliers de l’espèce, notamment :

* l’intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l’enfant ;
* le type de pratique illicite (voir Boîte à outils - Partie II : Fiches de synthèse) ;
* par qui la pratique illicite a été commise ;
* le degré ou le niveau de connaissance ou d’implication des différents acteurs ;
* l’étape de la procédure d’adoption à laquelle le soupçon de pratique illicite a été soulevé ;
* les conséquences de la pratique illicite sur la validité de l’adoption ou la procédure d’adoption ;
* les effets à court et à long terme de la pratique illicite sur l’adopté ;
* le cas échéant, l’opinion des personnes concernées, à savoir, l’adopté, les parents d’origine ou toute autre personne ayant la garde de l’enfant avant l’adoption et les (futurs) parents adoptifs ; et
* le souci de ne pas créer d’autres préjudices.

1. Outre les mesures susceptibles d’être prises concernant un cas et un adopté en particulier, l’État doit aussi envisager de prendre des **mesures visant à prévenir la résurgence** de la pratique illicite (ces mesures viseront les cas semblables futurs). Par suite d’une enquête, les mesures susceptibles d’être prises dans un cas particulier peuvent également varier selon que la pratique illicite constitue un incident isolé ou qu’elle est systémique.

### 6.1. Mesures concernant l’adopté (ou enfant adoptable) et les familles dans un cas particulier

### 6.2.1. Si l’adoption n’a pas encore été finalisée

1. **Si cela s’inscrit dans l’intérêt supérieur de l’enfant** (y compris les considérations à long terme) et que cela n’affecte pas l’intégrité de la procédure d’adoption, il convient de déterminer s’il est possible de corriger la situation ou de « réparer » la pratique illicite en s’efforçant de faire ce qui aurait dû être fait si les dispositions de la Convention Adoption de 1993 et les lois applicables avaient été respectées (par ex. obtenir les consentements valides *a posteriori*, tenir dûment compte du principe de subsidiarité de manière rétroactive, rembourser un montant spécifique)[[30]](#footnote-31). S’il est possible de corriger la situation et que cela répond à l’intérêt supérieur de l’enfant, la procédure d’adoption peut se poursuivre.
2. Le fait de corriger la situation ne doit toutefois pas être perçue comme une solution de substitution rapide au respect de la Convention. Il doit s’agir d’une **exception** faite, le cas échéant, pour protéger l’intérêt supérieur de l’enfant. Les États contractants sont tenus par une obligation juridique internationale d’adhérer à la Convention et d’en appliquer les garanties[[31]](#footnote-32). Ils sont en outre tenus d’appliquer leurs lois et règlements internes. Par conséquent, selon la nature de la pratique illicite et les lois et règlements des États concernés, il n’est pas nécessairement possible de corriger la situation.
3. S’il n’est **pas possible** de **corriger** la situation ou de « réparer » la pratique illicite et / ou si cela ne répond pas à l**’intérêt supérieur de l’enfant**, il est possible d’envisager les solutions suivantes :

* la fin de la procédure, à l’initiative de l’une ou des deux Autorités centrales, en refusant d’émettre ou en retirant l’accord en vue de la poursuite de la procédure visé à l’article 17(c) de la Convention Adoption de 1993[[32]](#footnote-33) ;
* ne pas délivrer la décision relative à l’adoption (généralement rendue dans l’État d’origine) ;
* l’établissement d’un **nouveau projet de vie pour l’enfant**. Par exemple : [[33]](#footnote-34)
  + veiller à ce que l’intérêt supérieur (y compris les considérations à long terme) et les droits fondamentaux de l’enfant constituent la considération primordiale (CLH, art. 1(a) et CNUDE, art. 21) ;
  + procéder à une évaluation complète et rigoureuse de la situation de l’enfant ;
  + en fonction de son âge et de sa maturité, tenir compte des souhaits, opinions et consentement de l’enfant ainsi que du développement de ses capacités (CLH, art. 5 et 12) ;
  + selon la nature de la pratique illicite (par ex. irrégularités concernant l’identité de l’enfant ou les consentements à l’adoption) et le stade auquel la procédure d’adoption a été interrompue, évaluer la participation de la famille d’origine de l’enfant[[34]](#footnote-35) ;
  + envisager les éventuelles solutions de prise en charge qui peuvent inclure :
    - la réintégration de l’enfant avec ses parents d’origine, après l’apport d’un soutien et des conseils appropriés à toutes les personnes concernées ;
    - une prise en charge par un proche au sein de la famille élargie ;
    - un nouveau placement de l’enfant en vue d’une adoption ;
    - une solution de prise en charge de remplacement familiale et durable.

### 6.2.2. Si l’adoption a déjà été finalisée[[35]](#footnote-36)

1. Les mesures envisageables varieront selon les facteurs mentionnés dans l’introduction de cette étape 3. Certaines mesures ne doivent s’appliquer qu’à condition que l’adopté soit encore un enfant. Auquel cas, il convient de veiller à ce que son intérêt supérieur et ses droits fondamentaux constituent la considération primordiale (CLH, art. 1(a) et CNUDE, art. 21). Les éléments énoncés ci-après peuvent être pris en considération conjointement ou de manière indépendante.

### 6.2.2.1. Considérations concernant la non-délivrance du certificat de conformité visé à l’article 23

1. Dans certains cas, la pratique illicite peut être découverte après que la décision d’adoption ait été rendue et que l’enfant se trouve encore dans l’État d’origine, mais que le certificat de conformité de l’adoption avec la Convention (art.  23) n’ait pas été délivré. Si tel est le cas, s’il n’est pas possible de corriger la situation ou de réparer la pratique illicite, et / ou si ce n’est pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant de le faire (voir section 6.1.1), l’autorité compétente peut décider de ne pas délivrer le certificat de conformité (voir également les considérations de la section 6.1.2.4).

### 6.2.2.2. Considérations relatives aux éventuels problèmes de protection de l’enfant lorsque l’adopté est encore un enfant

1. Selon la nature de la pratique illicite et les circonstances dans lesquelles elle survient, ainsi que la situation de l’enfant, des problèmes de protection de l’enfant (par ex. graves problèmes dans la famille, interruption ou échec de l’adoption, abus ou négligence dans la famille, refus d’un adopté de continuer à vivre dans la famille[[36]](#footnote-37)) peuvent être soulevés au cours ou en conséquence de l’enquête (voir ci-dessus para. 11 À 14). Les Autorités centrales ou toutes autres autorités compétentes qui ont connaissance de tels problèmes doivent les signaler aux autorités compétentes de protection de l’enfant de l’État de résidence habituelle de l’enfant[[37]](#footnote-38). Ces dernières doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger l’enfant et gérer la situation dans les meilleurs délais, conformément à la loi sur la protection de l’enfant.
2. Lorsque cela s’avère nécessaire pour le protéger, et après un examen minutieux, l’enfant peut être retiré de son foyer et pris en charge (en principe, le placement de l’enfant dans sa famille élargie ou communauté devrait être préféré)[[38]](#footnote-39). De telles mesures ne doivent être prises qu’après un examen minutieux qui devrait au moins inclure un examen des éléments suivants :

* les problèmes présumés de protection de l’enfant ;
* la situation de l’enfant, ses besoins, son intérêt supérieur, son opinion et son projet de vie [[39]](#footnote-40);
* l’aptitude et la capacité parentales des parents adoptifs à répondre aux problèmes de protection de l’enfant ;
* la famille élargie et les liens sociaux ;
* si les parents adoptifs avaient connaissance et / ou étaient impliqués dans la pratique illicite.

1. Dans la mesure du possible et dans le respect des lois et procédures applicables, les Autorités centrales doivent également coopérer à cet examen, afin de trouver une solution qui réponde à l’intérêt supérieur de l’enfant. Si besoin, un nouveau projet de vie pour l’enfant devra être établi.
2. Les mesures de protection de l’enfant, y compris son placement à long terme, affectent l’exercice des responsabilités parentales des parents adoptifs, mais pas la filiation[[40]](#footnote-41). Dans des cas graves, la législation de l’État de résidence habituelle peut prévoir des mesures visant à révoquer la responsabilité parentale des parents adoptifs.

### 6.2.2.3. Considérations relatives à la révocation ou à l’annulation de l’adoption

1. Selon la nature de la pratique illicite et ses éventuelles conséquences sur la validité de l’adoption, la loi de l’État dans lequel cette dernière a eu lieu et / ou la loi de l’État de résidence habituelle de l’adopté est susceptible d’autoriser sa révocation ou son annulation. Une telle loi déterminera notamment les points suivants :

* l’État ou l’autorité (en principe un tribunal) qui sera compétent ;
* qui peut solliciter la révocation ou l’annulation (par ex. l’adopté, les parents d’origine, les parents adoptifs, l’État par l’intermédiaire d’une autorité compétente) ;
* les fondements sur lesquels la révocation ou l’annulation peut être accordée et la procédure à suivre (notamment s’il y a une limite d’âge ou un délai déterminé pour la demander) ;
* les conséquences juridiques d’une révocation ou d’une annulation (par ex. extinction de la filiation des parents adoptifs et retrait de leur responsabilité parentale, restauration éventuelle de l’identité initiale de la personne), y compris pour ce qui est de(s) (la) nationalité(s)[[41]](#footnote-42) de l’adopté.

1. Lorsque la loi de l’État autorise ce dernier (par l’intermédiaire d’une autorité compétente) à demander la révocation ou l’annulation d’une adoption et que l’adopté est encore enfant, une telle décision ne peut être prise qu’après :

* un examen complet par l’autorité compétente en matière de protection de l’enfant de la situation, des besoins et de l’intérêt supérieur de l’enfant (y compris, son opinion, et en tenant compte de son âge, de sa maturité et de son consentement, le cas échéant) ;
* une décision de l’autorité compétente affirmant que le maintien de la filiation avec les parents adoptifs ne répond pas à l’intérêt supérieur de l’enfant ; et
* l’établissement d’un nouveau projet de vie, en consultation avec, le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes les personnes concernées.

1. Le nouveau projet de vie de l’enfant après la révocation ou l’annulation peut prévoir :

* d’organiser le **retour de l’enfant dans sa famille d’origine**, si l’intérêt de l’enfant le commande, selon les circonstances actuelles et d’autres éléments, et après l’apport d’un soutien et de conseils appropriés à toutes les parties. Dans un tel cas, l’État d’origine doit s’assurer que la famille d’origine est en mesure de prendre soin de l’enfant ; cette solution implique nécessairement un degré élevé de coopération entre l’État d’accueil et l’État d’origine ; ou
* d’organiser un **nouveau placement** de l’enfant en vue d’une **adoption** ; ou
* de trouver une autre solution de **replacement familial durable** ou une autre solution appropriée dans l’intérêt supérieur de l’enfant.

1. Les Autorités centrales devraient vivement encourager tout adopté adulte, parent d’origine ou parent adoptif qui envisage la révocation ou l’annulation de l’adoption, à solliciter un soutien et des conseils juridiques avant d’engager toute procédure, notamment en ce qui concerne les éventuelles conséquences sur la nationalité de l’adopté. Les États doivent s’efforcer de garantir que les adoptés ne perdent pas les avantages découlant de l’adoption (par ex. la nationalité) en cas de révocation ou d’annulation de celle-ci.

### 6.2.2.4. Considérations relatives à la non-reconnaissance de l’adoption

1. La Convention Adoption de 1993 énonce que la « reconnaissance d’une adoption ne peut être refusée dans un [É]tat contractant que si l’adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant » (art. 24). Certains États peuvent juger la reconnaissance d’une adoption internationale dans le cadre de laquelle des pratiques illicites sont survenues contraires à leur ordre public (y compris les lois et législation). Ils peuvent donc refuser de reconnaître ladite adoption.
2. « La non-reconnaissance de l’adoption constituerait une sanction extrême dans des cas très exceptionnels, par exemple, en cas de violation des droits fondamentaux de la famille [d’origine] »[[42]](#footnote-43) et / ou d’une adoption illégale. Certaines pratiques illicites peuvent constituer de telles atteintes. La non-reconnaissance doit tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant et des autres intérêts en jeu. Lors de l’évaluation de l’intérêt supérieur de l’enfant, il convient de tenir compte des souhaits et de l’opinion de l’adopté.
3. Pour éviter une filiation bancale (c.-à-d., une filiation différente dans différents États), les États devraient collaborer aux étapes de l’enquête et arriver à la même conclusion, afin d’éviter une situation dans laquelle les deux États ont des points de vue différents sur la validité (et la reconnaissance qui en résulte) de l’adoption.

### 6.2. Mesures visant d’autres acteurs[[43]](#footnote-44)

### 6.2.1. Autorités

1. S’il ressort de l’enquête que le personnel, les volontaires ou les autres personnes travaillant pour une Autorité centrale ou une autorité compétente ont été impliqués dans des pratiques illicites, il convient de réfléchir à la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l’espèce. À titre d’exemple, il peut s’agir de mesures correctives et / ou de sanctions disciplinaires à l’instar de la rétrogradation, de la suspension des fonctions ou de la destitution.

### 6.2.2. OAA

1. Lorsque des OAA, y compris leur personnel, représentants ou volontaires, sont impliqués dans des pratiques illicites, les autorités doivent déterminer quelle est la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l’espèce, y compris la gravité de la conduite :

* Pour les fautes moins graves, les sanctions peuvent inclure **une lettre de mise en garde**, des **mesures correctives** ou une **amende**.
* Pour les fautes plus graves, les sanctions peuvent inclure la **suspension** de l’agrément, de l’autorisation, de l’approbation ou de la licence ou le **retrait** (ou le refus de renouvellement) de cet agrément, de cette autorisation, de cette approbation ou de cette licence[[44]](#footnote-45). Dans certains cas, la suspension peut être imposée dans l’idée d’un retrait de l’accréditation, de l’autorisation, de l’approbation ou de la licence si l’organisme ou l’institution ne prend aucune mesure pour remédier aux pratiques illicites observées[[45]](#footnote-46). Dans l’une ou l’autre de ces situations, des dispositions doivent être prises pour qu’un autre organisme ou autorité traite les dossiers d’adoption auparavant gérés par l’OAA visé par le retrait d’agrément.

### 6.2.3. Institutions pour enfants, professionnels indépendants et autres acteurs

1. Lorsque des institutions pour enfants, des professionnels indépendants ou d’autres acteurs (par ex.des avocats, des intermédiaires, des interprètes, des chauffeurs) sont impliqués dans des pratiques illicites, les autorités doivent déterminer quelle est la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l’espèce, y compris la gravité de la conduite :

* Pour les fautes moins graves, les sanctions peuvent inclure une lettre de mise en garde, des mesures correctives ou une amende.
* Pour les fautes plus graves, les sanctions peuvent inclure :
  + Pour les institutions pour enfants : la possibilité que l’institution pour enfants perde l’autorisation de prendre en charge des enfants en attente d’une adoption ou qu’elle soit fermée (dans certains cas, leur autorisation ou licence peut être suspendue, dans d’autres elle peut leur être entièrement retirée).
  + Pour les professionnels indépendants et autres acteurs : la suspension ou le retrait de leur licence, la suspension ou le retrait de leur affiliation au barreau, la rétrogradation, la suspension de fonctions, la révocation, etc.
* Dans le cas des institutions pour enfants, des décisions appropriées et bien planifiées doivent être prises à l’égard des enfants résidant dans cette institution.

### Autres mesures

### 6.3.1. Poursuites pénales

1. Lorsque la situation soulève des interrogations quant à une éventuelle activité criminelle, les Autorités centrales ou toute autre autorité compétente doivent en alerter les forces de l’ordre dans les meilleurs délais, qui procéderont ensuite à une enquête judiciaire. La décision de poursuivre sera généralement prise par l’autorité compétente (en principe le Procureur général) sur la base des éléments de preuve disponibles, compte tenu des dispositions de droit pénal applicables. Dans la mesure du possible, les Autorités centrales doivent coopérer à l’enquête ou aux poursuites.
2. Les États peuvent se référer aux Fiches de synthèse pour de plus amples informations concernant l’importance de légiférer en la matière, notamment de pénaliser les pratiques illicites et de fixer des peines suffisamment sévères pour dissuader toutes les personnes impliquées dans les adoptions internationales d’y recourir[[46]](#footnote-47). Les délais de prescription doivent être d’une durée suffisante pour garantir la poursuite des personnes impliquées dans des pratiques illicites. Dans tous les cas, si les poursuites pénales représentent un recours essentiel, elles ne doivent jamais être perçues comme la seule solution en matière de pratiques illicites.

### 6.3.2. Procédure civile

1. Dans certains États, les personnes qui ont subi les conséquences d’une pratique illicite peuvent bénéficier d’une procédure civile. Comme indiqué ci-dessus[[47]](#footnote-48), les Autorités centrales ou les autres autorités compétentes doivent, sur demande, orienter les personnes qui cherchent des informations sur les solutions et les recours possibles vers le service de référence du barreau privé ou toute autre ressource susceptibles de les aider à obtenir des informations juridiques et / ou à trouver un praticien du droit. Elles doivent également leur fournir des informations générales, le cas échéant, quant à l’éventuelle assistance financière disponible (par ex., certains États peuvent offrir des services pro bono, d’autres peuvent fournir une assistance juridique ou d’autres services à moindres coûts ou des services subventionnés fournis par d’autres autorités ou organes)[[48]](#footnote-49).
2. [Les Autorités centrales ou d’autres autorités compétentes peuvent également fournir des informations sur les solutions offertes par la procédure civile. Par exemple, dans certains États, cela comprend la restauration de l’identité de l’adopté, la restauration de la nationalité de l’État d’origine (le cas échéant), la suspension de l’activité illicite, la révocation ou l’annulation de l’adoption internationale, ainsi que la réparation pécuniaire (par ex. dommages et intérêts, remboursement d’honoraires, etc.).

### 6.3.3. [Tribunaux internationaux et régionaux et autres mécanismes internationaux[[49]](#footnote-50)

1. Lorsqu’aucune mesure n’est prise pour remédier aux pratiques illicites, il est possible de recourir à des tribunaux et autres mécanismes internationaux auxquels l’État est Partie[[50]](#footnote-51). Parmi les traités qui prévoient des procédures de recours au profit des individus à l’échelle internationale, on recense la *Convention des Nations Unies relatives aux droits de l’enfant* (CNUDE) (au moyen de son Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC)), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.* La *Charte africaine des droits et du bienêtre de l’enfant* et la *Convention européenne des droits de l’homme* et la *Convention interaméricaine des droits de l’homme* prévoient des mécanismes régionaux de recours.
2. Il n’est possible de recourir à ces mécanismes qu’à condition que la pratique survenue dans le cadre d’une adoption internationale constitue une violation telle que décrite dans l’instrument international sur lequel s’appuie le mécanisme et après épuisement de tous les recours internes (ainsi que d’autres critères d’admissibilité). Les États parties à ces instruments peuvent donner des informations sur ces mécanismes aux personnes intéressées.]

**[Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

* Les Autorités centrales et toute autre autorité compétente doivent avoir conscience que si leur État est Partie à l’OPIC (ainsi qu’à la CNUDE et / ou à l’OPSC), le Comité des droits de l’enfant peut ouvrir une procédure d’enquête s’il reçoit des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la CNUDE ou dans l’OPSC par l’État. Cela peut recouvrir des pratiques illicites systémiques en matière d’adoption internationale. Cette information peut être transmise par tout acteur et il n’est pas nécessaire que les recours internes soient épuisés pour engager une telle procédure. Le Comité sollicitera la coopération de l’État à tous les stades de l’enquête.]

### 6.3.4. [Autres mesures[[51]](#footnote-52)

**En cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

* Certaines autorités ont assuré la liaison avec leur ministre respectif en vue d’évoquer la possibilité que le gouvernement présente des excuses nationales.
* Les États peuvent également souhaiter examiner si un système de justice réparatrice[[52]](#footnote-53) et une justice transitionnelle [[53]](#footnote-54) peuvent être appropriés.]

### Mesures visant à renforcer le CADRE JURIDIQUE et à traiter des facteurs propices

1. Les États doivent s’engager à traiter des facteurs propices qui favorisent et / ou facilitent les pratiques illicites. À cet égard, les États peuvent solliciter une assistance technique (voir Partie V – Lignes directrices).
2. Les États doivent envisager de **modifier** leurs lois, règlements, pratiques, procédures ou protocoles pour les rendre plus « robustes » et efficaces pour ce qui est de prévenir toute future pratique illicite et d’y remédier. Ils devraient également envisager l’ajout de ressources pour la formation et le développement des meilleures pratiques.

### Mesures concernant les autres États concernés

1. Les États peuvent envisager de recommander que l’autre État concerné (qu’il s’agisse de l’État d’origine ou de l’État d’accueil) procède à une enquête quant à la **légalité de la procédure d’adoption** dans son État.
2. Selon les circonstances et le type de pratiques illicites, il peut s’avérer nécessaire pour les États d’envisager la **suspension de leur programme d’adoption internationale** avec l’État concerné, que ce soit de manière permanente ou temporaire, jusqu’à ce que des mesures efficaces soient prises pour remédier à la situation. Si l’on doit en arriver là, les États doivent également disposer d’un protocole pour les dossiers en cours.

**Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :**

* Une décision de suspension du programme d’adoption internationale peut s’avérer encore plus pertinente en cas de pratiques illicites systémiques.
* Les États dans lesquels des pratiques illicites systémiques ont été constatées peuvent également partager la situation et la manière dont elle a été réglée avec d’autres États dans un souci de coopération, afin d’en tirer des leçons et de permettre aux autres États de prendre des mesures visant à prévenir ces mêmes pratiques illicites systémiques. Par exemple, si un OAA en particulier est impliqué dans des pratiques illicites dans un État, d’autres États d’origine dans lesquels cet OAA exerce ses activités devraient prendre des mesures et, si nécessaire, restreindre ses activités ou suspendre ses opérations. Voir ci-après Partie V – Lignes directrices

1. Cette Procédure type s’applique également aux pratiques illicites présumées lorsque la procédure d’adoption a lieu mais que l’enfant n’a pas encore été adopté (c.-à-d. que l’enfant n’est pas encore un « adopté ») ; toutefois, par souci de commodité, le terme adopté renvoie également à ces enfants. [↑](#footnote-ref-2)
2. La Procédure type renvoie parfois aux « parents (/famille) » pour indiquer que la mesure concerne spécifiquement les parents (d’origine ou adoptifs), mais, dans certains cas, elle peut également impliquer d’autres membres de la famille (nucléaire) (voir la définition de « famille » dans le glossaire de la Boîte à outils). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir CNUDE, art. 21 et HCR, « [Guidelines on Assessing and Determining the Best Interests of the Child](https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bbaedd82) », 2021. [↑](#footnote-ref-4)
4. Rapport du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier (réunion du 8 au 10 juillet 2020 (Rapport du Groupe de travail de 2020), para. 22. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Ibid.*, para. 21. [↑](#footnote-ref-6)
6. Dans certains États, malgré la prescription dans le cadre de poursuites pénales ou d’une enquête criminelle, il est possible pour une Autorité centrale d’enquêter et de répondre de manière appropriée. Le délai de prescription ne permettrait toutefois pas à la personne concernée de demander réparation en justice pour le préjudice causé. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le Protocole de l’Autorité centrale australienne [*Protocole concernant la suite à donner aux allégations de traite d’enfants dans le cadre de l’adoption internationale*](https://www.dss.gov.au/families-and-children-programs-services-intercountry-adoption-key-policy-documents/protocol-for-responding-to-allegations-of-illicit-or-illegal-practices-in-intercountry-adoption), 2021 (« [Protocole australien](https://www.dss.gov.au/families-and-children-programs-services-intercountry-adoption-key-policy-documents/protocol-for-responding-to-allegations-of-child-trafficking-in-intercountry-adoption) »). [↑](#footnote-ref-8)
8. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-9)
9. Par ex. ce qui peut apparaître aux (futurs) parents adoptifs comme une simple incohérence peut en réalité être révélateur d’une pratique illicite. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir [Document de réflexion de l’Australie de 2012](https://assets.hcch.net/upload/2012discpaper33fr.pdf), p. 8. Voir également les Lignes directrices des Nations Unies de 2009 relatives à la protection de remplacement pour les enfants [↑](#footnote-ref-11)
11. Plusieurs termes peuvent être utilisés (par ex. victimes, personnes ayant un vécu). [↑](#footnote-ref-12)
12. Les personnes touchées peuvent inclure l’adopté, un enfant en attente d’une adoption, les parents d’origine et les (futurs) parents adoptifs. Dans certains cas, les personnes touchées peuvent aussi inclure d’autres membres de la famille d’origine ou de la famille adoptive (notamment des frères et sœurs). Certains des services présentés dans cette Procédure type peuvent également être mis à disposition de membres de la famille qui ne sont ni les parents (d’origine ou adoptifs) ni l’adopté. Chaque État doit déterminer à qui s’adressent ces services dans l’État concerné. [↑](#footnote-ref-13)
13. Les États peuvent également envisager d’élaborer un protocole concernant les endroits où les personnes touchées peuvent bénéficier d’une assistance. Voir par exemple le Protocole australien, *supra* note 7, qui comprend un grand nombre des services mentionnés dans cette section. [↑](#footnote-ref-14)
14. Les adoptés, les familles d’origine et les familles adoptives peuvent choisir d’accéder à d’autres services ou ressources. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir Protocole australien, *supra* note 7 : [Service de soutien familial en matière d’adoption internationale financé par le Gouvernement australien](https://www.communitygrants.gov.au/sites/default/files/documents/10_2020/icafss-grant-opportunity-guidelines.pdf). [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir C. Baglietto, N. Cantwell, M. Dambach (Ed.), [*Faire face aux adoptions illégales : Un manuel professionnel*](https://www.iss-ssi.org/images/Plaidoyer/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf), SSI, Genève (Suisse), 2016, (ci-après, « Manuel SSI »), Chapitre 3. Voir aussi la [liste des médiateurs internationaux par pays](http://www.ifm-mfi.org/fr/node/120). [↑](#footnote-ref-17)
17. Manuel SSI, *ibid.* chapitre 7. Dans un État fédéral, cela implique une coordination avec les juridictions pertinentes de l’État. Les adoptés, les familles d’origine et les (futurs) familles adoptives sont susceptibles d’initier des requêtes privées concernant des préoccupations en matière de pratiques illicites, par l’intermédiaire des forces de l’ordre, de détectives privés, d’ONG ou autres. De telles enquêtes peuvent survenir en parallèle ou en lieu et place de l’enquête officielle réalisée par l’intermédiaire de l’Autorité centrale. Lorsque des requêtes privées ont lieu, l’Autorité centrale doit être informée de toute préoccupation en matière de pratiques illicites, étant entendu qu’il peut y avoir des répercussions plus importantes à envisager. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir également la partie III « Liste récapitulative » de la présente Boîte à outils, qui contient davantage de questions pour aider les Autorités centrales à prendre leurs décisions et le Manuel SSI, *supra* note 16, chapitre 5. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir Protocole australien, *supra* note 7. Par ex. des inquiétudes similaires dans des dossiers distincts. [↑](#footnote-ref-20)
20. À cet égard, les États concernés devraient édicter des lois visant à déterminer quelles informations peuvent être recueillies par l’Autorité centrale et les autres autorités compétentes et à quelles fins. La législation doit aussi prévoir des règles relatives à la conservation et à l’utilisation ultérieure des informations. [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir SSI, «  [Le recours aux tests ADN : une garantie suffisante pour déterminer l’identité de l’enfant et des parents biologiques ?](https://www.iss-ssi.org/images/editorial-monthly-review/Editorials_fra/2018/Edito_222Juin_2018.pdf) », (en anglais uniquement) dans la *Revue mensuelle SSI / CIR No 222*, juin 2018. [↑](#footnote-ref-22)
22. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-23)
23. Par ex., la [France](https://www.lci.fr/societe/le-gouvernement-annonce-la-tenue-d-une-commission-d-enquete-sur-des-adoptions-illegales-a-l-international-2187278.html), les Pays-Bas ([Committee Investigating Intercountry Adoption in the past](https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2021/02/08/tk-bijlage-coia-rapport)), la [Suède](https://www.hrw.org/news/2021/02/22/sweden-investigate-illegal-intercountry-adoptions) et la Suisse [(Conseil fédéral](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/reden/2020-02-27.html)). [↑](#footnote-ref-24)
24. Note pour la réunion de la Commission spéciale de 2022 : voir le Rapport du Groupe de travail de 2020, *supra* note 4, para. 21 concernant les commissions : « Certains participants ont souligné les défis éventuels liés à certains des services et la nature politique de certaines des mesures décrites dans la procédure type. Néanmoins, de nombreux participants ont souligné l’importance que la procédure type s’adresse à tous les acteurs étatiques et ont reconnu l’intérêt de proposer un large éventail de mesures. » [↑](#footnote-ref-25)
25. La loi de l’État qui enquête englobe ses lois et règlements, mais aussi tout traité régional ou international auquel l’État est Partie, autrement dit, y compris la Convention Adoption de 1993 et la CNUDE. L’expression « autorité chargée de l’enquête » peut supposer l’action conjointe de l’Autorité centrale et des forces de l’ordre. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir GGP No 1, Chapitre 2.3.3. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir Protocole australien, *supra* note 7. [↑](#footnote-ref-28)
28. Il s’agit de situations dans lesquelles l’enquête montre de manière positive qu’une pratique illicite n’a pas été commise ; de situations dans lesquelles il existe des preuves fiables à l’appui de l’allégation, mais qui sont insuffisantes pour étayer pleinement la plainte ; et de situations dans lesquelles l’enquête n’est pas concluante, ce qui pourrait être dû en partie à des dossiers manquants ou incomplets. Voir également *supra* note 6 pour les délais de prescription. [↑](#footnote-ref-29)
29. Sur ce point, les autorités et organes peuvent s’aider des Fiches de synthèse de la présente Boîte à outils. Les autorités compétentes doivent s’efforcer de suivre les mesures suggérées dans les Fiches de synthèse pour prévenir de tels facteurs propices. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir GGP No 1, para. 533. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir [Note sur la résidence habituelle](https://assets.hcch.net/docs/8fe5d2ce-020d-4d54-ab97-d99460c76dc2.pdf), para. 80. Tous les États ont également des obligations au titre de la CNUDE et / ou de l’OPSC. [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir GGP No 1, para. 527. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir également les Lignes directrices de l’ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la [Résolution de l’AGNU de 2019 sur les droits de l’enfant](https://bettercarenetwork.org/library/social-welfare-systems/child-care-and-protection-policies/2019-unga-resolution-on-the-rights-of-the-child). [↑](#footnote-ref-34)
34. Cela peut notamment être le cas, par ex. si le consentement des parents d’origine de l’enfant n’a pas été obtenu. Cependant, il n’est pas nécessairement pertinent d’impliquer les parents d’origine pour une pratique illicite survenue pendant la période de socialisation, dans laquelle ces derniers ne sont pas impliqués. [↑](#footnote-ref-35)
35. Cela inclut les situations dans lesquelles l’adoption a déjà été finalisée même si le certificat de conformité visé à l’art. 23 n’a pas encore été délivré. [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir GGP No 1, para. 605. [↑](#footnote-ref-37)
37. Toutefois, si l’enfant n’est pas présent dans l’État de sa résidence habituelle et que des problèmes de protection de l’enfant doivent être traités d’urgence, les autorités compétentes de l’État où l’enfant est physiquement présent peuvent être impliquées. La Convention HCCH Protection des enfants de 1996 serait particulièrement utile dans de telles situations. [↑](#footnote-ref-38)
38. Si un enfant est placé en institution, cela ne doit être fait que dans le respect de la loi de son État de résidence habituelle, ainsi que des critères et procédures énoncés dans les Lignes directrices de l’ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants. [↑](#footnote-ref-39)
39. Il peut également être pertinent d’examiner si l’enfant s’est intégré dans sa famille adoptive, si une longue période s’est écoulée depuis l’adoption, si l’enfant (selon son âge et sa maturité) a exprimé sa préférence (ou selon le cas, son consentement) pour son maintien dans la famille adoptive) ; [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir la section 6.1.2.4. ci-dessous pour les mesures qui peuvent affecter la filiation de l’enfant. [↑](#footnote-ref-41)
41. La nationalité désigne le statut juridique d'un individu relevant d'un État souverain et bénéficiant des droits et de la protection du gouvernement de cet État. Dans certains États, ce statut juridique est désigné par le terme « citoyenneté ». Les références à la « nationalité » doivent donc être comprises comme incluant la « citoyenneté ». [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir GGP No 1, para. 529. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir aussi section 6.3. [↑](#footnote-ref-44)
44. Voir GGP No 2, para. 324 ; si en fin de compte l’agrément et / ou l’autorisation est retiré, le Bureau Permanent doit en être informé afin d’actualiser le site web de la HCCH en tant que de besoin. [↑](#footnote-ref-45)
45. *Ibid.*, para. 324. [↑](#footnote-ref-46)
46. Voir Manuel SSI, *supra* note 16, chapitre 5. [↑](#footnote-ref-47)
47. Para. 21. [↑](#footnote-ref-48)
48. Para. 22. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir *supra*, note 24. [↑](#footnote-ref-50)
50. Voir Manuel SSI, *supra* note 16, chapitre 5. [↑](#footnote-ref-51)
51. Voir *supra*, note 24. [↑](#footnote-ref-52)
52. Un système de justice réparatrice vise à réparer le préjudice causé par le crime en organisant une médiation entre l’auteur et la victime d’un préjudice et, le cas échéant, des réunions avec la communauté au sens large. Un élément essentiel du processus est la confidentialité, qui favorise une communication ouverte et honnête. [↑](#footnote-ref-53)
53. La justice transitionnelle vise à promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-récidive. Ces mesures peuvent inclure des initiatives de poursuites judiciaires, des réparations, la recherche de la vérité et des réformes institutionnelles. Pour plus d’informations, voir par ex. <https://www.ictj.org/about>. [↑](#footnote-ref-54)